



## ARRÊTÉ N°2023-023-REGL

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public  
Par la boulangerie LAIRD du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2023

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2022-054 du 4 juillet 2022 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2022,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT la demande formulée par le commerce « Boulangerie LAIRD » visant à occuper temporairement le domaine public pour l'installation, en devanture dudit commerce, d'une terrasse ouverte sans emprise ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

### ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Cédric GAUTHIER et Madame Charlotte LAIRD, représentants de la boulangerie Laird, sise 5 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), sont autorisés à occuper temporairement le domaine public en installant, en devanture de la boulangerie, une terrasse ouverte sans emprise de 3 mètres de large sur 8 mètres de long.

Cette autorisation est délivrée du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2023.

Le mobilier (tables et chaises) devra être rangé et plié chaque soir le long de la façade du commerce. Par ailleurs, un passage de 1m40 devra être laissé pour faciliter le passage des piétons à l'avant du commerce. En aucune façon les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Il est précisé que tout support comportant une publicité (parasol, machine à glace ...) est interdit.

**Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 6 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2022-054 du 4 juillet 2022 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2022.

Un forfait au m<sup>2</sup>/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise/terrasse ouverte sans emprise, à savoir :  
24m<sup>2</sup> x 1.50 €/m<sup>2</sup>/mois

Soit pour la période du 1er mai au 30 septembre 2023 : **180 €**

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 avril 2023

Anne GBIORCZYK  
Le Maire



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en S/Préfecture le :

Publié le :

ou

Notifié le :

Signature de l'intéressé(e)